

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2019-10-15-010
fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire
de la communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

VU les délibérations des conseillers municipaux des communes de Beaumarchés du 4 juillet 2019, de Couloumé-Mondebat du 30 juillet 2019, de Courties du 30 août 2019, de Galiac du 23 juillet 2019, de Lassérade du 5 août 2019, de Plaisance-du-Gers du 26 juin 2019 et de Préchac-sur-Adour du 18 juillet 2019 approuvant la répartition de droit commun ;

VU les délibérations des conseillers municipaux des communes d'Armentieux du 29 juillet 2019, de Blousson-Sérian du 26 juin 2019, de Jû-Belloc du 30 août 2019, de Juillac du 20 juin 2019, de Ladevèze-Rivière du 19 juillet 2019, de Ladevèze-Ville du 23 août 2019, de Marciac du 9 juillet 2019, de Monlezun du 26 août 2019, de Monpardiac du 27 juin 2019, de Pallanne du 5 août 2019, de Ricourt du 23 juillet 2019, de Saint-Aunix-Lengros du 27 août 2019, de Saint-Justin du 9 juillet 2019, de Scieurac-et-Flourès du 8 août 2019, de Sembouès du 26 juin 2019, de Tieste-Uragnoux du 19 juin 2019 et de Tourdun du 2 août 2019 approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux de Cazaux-Villecomtal, Izotges, Laveraët, Tasque et Tillac ;

CONSIDERANT que les communes pouvaient se prononcer jusqu'au 31 août 2019 pour valider un accord local à la majorité qualifiée et qu'à défaut, il est fait application de la répartition de droit commun résultant des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'aucune répartition par accord local n'ayant été approuvée, la composition du conseil communautaire résulte de l'application du droit commun ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est composé de 47 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

communes	nombres de sièges
PLAISANCE	9
MARCIAC	7
BEAUMARCHES	4
JU-BELLOC	1
TILLAC	1
TASQUE	1
LADEVEZE-VILLE	1
LADEVEZE-RIVIERE	1
PRECHAC-SUR-ADOUR	1
LASSERADE	1
MONLEZUN	1
COULOUME-MONDEBAT	1
TRONCENS	1
TIESTE-URAGNOUX	1
GALIAX	1
SAINT-AUNIX-LENGROS	1
SAINT-JUSTIN	1
JUILLAC	1
IZOTGES	1
TOURDUN	1
LAVERAET	1
ARMENTIEUX	1
CAZAUX-VILLECOMTAL	1
RICOURT	1
PALLANNE	1
SEMBOUES	1
COURTIES	1
MONPARDIAC	1
BLOUSSON-SERIAN	1
SCIEURAC-ET-FLOURES	1
Total	47

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 sont abrogés à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 15 OCT. 2019

pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Condom,
chargée de la suppléance du secrétaire général absent


Isabelle SENDRANÉ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.